



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-274

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DESIGNATION D'AVOCAT CONCERNANT L'AFFAIRE SYNDICAT DES
COPROPRIETAIRES GARAGES DE MACHE B (POURVOI EN CASSATION Z2314857)

Le syndicat des copropriétaires « Bâtiments et Garages Maché B » s'est pourvu en cassation contre
la décision de la Cour d'Appel de Chambéry du 2 février 2023 qui a rejeté sa demande indemnitaire

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal
au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La Commune de Chambéry décide de défendre ses intérêts dans cette affaire et désigne le cabinet Thomas
HAAS, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, sis 1, rue Edmond About, 75116 PARIS.

ARTICLE 2° :

Les honoraires pour le suivi de cette affaire sont fixés sans convention à un montant forfaitaire de 3.300 euros HT
soit 3.960 euros TTC.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa
publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut
être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec
Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est
pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de
la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-274**

Objet de l'acte : **Décision d'ester en justice et désignation d'avocat concernant l'affaire Syndicat des copropriétaires Garages de Maché B (Pourvoi en cassation Z2314857)**

Thème Préfecture : **7 - Finances locales 10 - Divers**

Date de l'acte : **17 novembre 2023**

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20231117-lmc1H30467H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H30467H1**

Date de transmission en Préfecture : **17 novembre 2023**

Date de réception en Préfecture : **17 novembre 2023**

Publication : **du 20 novembre 2023 au 22 janvier 2024**